

ture, comme l'exemption de la juridiction seculiere ; & à présent ceux qui n'ont en vûë que les benefices : car comme il y en a , même de grand revenu , dont les simples clerics sont capables : ceux qui les cherchent , n'entrent dans le Clergé qu'autant précisément qu'il est necessaire pour les obtenir.

Ceux à qui on donne la tonsure doivent être confirmez ; parce qu'avant que d'être cleric , il faut être Chrétien parfait. Ils doivent être instruits , au moins des veritez les plus necessaires au salut : puis que l'on ne doit confirmer , que ceux qui les savent. Ils doivent de plus savoir lire & écrire. Tout cela fait voir que la tonsure ne peut guere être donnée avant sept ou huit ans ; en plusieurs diocefes bien reglez , il est défendu de la recevoir avant quatorze ans. Mais à quelque âge que ce soit , il faut que l'on puisse juger raisonnablement , qu'ils s'engagent dans ce genre de vie , non pour jouir des avantages temporels qu'elle peut produire , mais pour servir Dieu fidele-